

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et SBS Bilimsel Bio Çözümler Sanayi Ve Ticaret AŞ

Par ordonnance du 18 mars 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a décidé de ne pas admettre le pourvoi et a condamné Laboratorios Ern à supporter ses propres dépens.

---

**Pourvoi formé le 7 décembre 2020 par Laboratorios Ern, S.A. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 5 octobre 2020 dans l'affaire T-53/19, SBS Bilimsel Bio Çözümler Sanayi V<sup>e</sup> Ticaret AŞ/EUIPO — Laboratorios Ern (apiheal)**

**(Affaire C-678/20 P)**

(2021/C 217/27)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### **Parties**

*Partie requérante:* Laboratorios Ern, S.A. (représentants: T. González Martínez et R. Guerras Mazón, abogados)

*Autres parties à la procédure:* SBS Bilimsel Bio Çözümler Sanayi V<sup>e</sup> Ticaret AŞ et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 18 mars 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a décidé de ne pas admettre le pourvoi et a condamné Laboratorios Ern à supporter ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Ravensburg (Allemagne) le 17 février 2021 — QB/Daimler AG**

**(Affaire C-100/21)**

(2021/C 217/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Ravensburg

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* QB

*Partie défenderesse:* Daimler AG

### **Questions préjudicielles**

1. L'article 18, paragraphe 1, l'article 26, paragraphe 1, et l'article 46 de la directive 2007/46/CE<sup>(1)</sup>, lus conjointement avec l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007<sup>(2)</sup>, visent-ils également à protéger les intérêts des acheteurs individuels de véhicules à moteur?

Dans l'affirmative:

2. Cela inclut-il l'intérêt d'un acheteur individuel d'un véhicule à ne pas acquérir un véhicule qui n'est pas conforme aux exigences du droit de l'Union, et en particulier à ne pas acquérir un véhicule qui est équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?

En cas de réponse négative à la première question:

3. Est-il incompatible avec le droit de l'Union qu'un acheteur qui acquiert involontairement un véhicule mis sur le marché par le constructeur avec un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007, n'ait le droit d'intenter une action civile en responsabilité délictuelle contre le constructeur, en particulier également, une demande de remboursement du prix d'achat payé pour le véhicule simultanément à la remise et au transfert de propriété du véhicule, que dans des circonstances exceptionnelles où le constructeur automobile a agi de manière intentionnelle ainsi que contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs?